



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE Verviers

30 12 2005

Le Greffier
Greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



06009960

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad 10/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **MANAGEMENT SUPPORT**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4890 THIMISTER-CLERMONT, Bruyères 12

N° d'entreprise : 0451298636

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES-OBJET SOCIAL FORME CIVILE
ADAPTATION DES STATUTS**

Extrait du procès verbal dressé par le Notaire Dorothee BERGS à la résidence de THIMISTER-CLERMONT, en date du 22 décembre 2005 portant à la suite la mention suivante : « Enregistré dix rôles sans renvoi à HERVE le 26 DEC 2005 Vol 15. Fol 77 Case 5 au droit de vingt-cinq euros. Le Receveur P FATICONI. » duquel il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "MANAGEMENT SUPPORT", dont le siège social est à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Bruyères 12, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0451298636 a pris les résolutions suivantes toutes à l'unanimité :

1) L'assemblée a décidé de dispenser Monsieur le Président de donner lecture du rapport spécial établi par le gérant sur la proposition de modification de l'objet social.

A ce rapport daté du quatorze décembre deux mille cinq est joint une situation arrêtée à la date du trente novembre deux mille cinq soit une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Ceci exposé, l'assemblée décide de la modification de l'objet social et décide de modifier l'article trois tel que repris ci-après .

2) L'assemblée a pris acte du caractère non commercial de l'objet social de sorte que la société à objet civil mentionnera désormais « société civile en forme de société privée à responsabilité limitée » dans les documents la concernant.

3) L'assemblée a décidé de la modification de l'actuelle dénomination « MANAGEMENT SUPPORT » en « FIDUCIAIRE NYSSSEN et Cie ». L'assemblée décide la modification corrélatrice de l'article premier des statuts.

4) L'assemblée a décidé de transformer les sept cent cinquante parts sociales existantes d'une valeur nominale de mille francs (1.000 francs) chacune en parts sociales sans désignation de valeur nominale. L'assemblée décide la modification corrélatrice de l'article 5 de statuts

5) Vu la disparition du franc belge, remplacé par l'euro, l'assemblée a décidé de modifier l'expression du capital social anciennement libellé en francs belges.

Le capital social anciennement libellé en francs de 750 000 francs exprimé en euros s'élève à 18.592,01 EUR.

L'assemblée décide la modification corrélatrice de l'article cinq (5) des statuts pour le mettre en concordance avec le montant nouveau du capital.

6) L'assemblée décide de l'augmentation du capital social à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99€) pour porter le capital de 18.592,01€ à 18.600,00€, sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante-neuf cents (7,99€) à prélever sur les bénéfices reportés de la société telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille quatre et approuvés par l'assemblée générale annuelle du quinze juin deux mille cinq.

Mise au vote, cette résolution est acceptée à l'unanimité.

7) Les associés constatent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est effectuée et que le capital est ainsi effectivement porté à 18.600 EUR et représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

8) En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts.

9) L'assemblée décide de créer un article 5 bis retraçant l'historique du capital.

10) L'Assemblée a décidé de la modification de l'exercice social L'exercice social se déroulera du premier octobre pour se terminer le trente septembre en lieu et place de se dérouler sur la période du premier janvier au trente et un décembre. L'assemblée décide de la prorogation exceptionnelle de l'exercice en cours devant se terminer au trente et un décembre deux mille cinq et se prorogeant exceptionnellement au trente septembre deux mille six. L'assemblée décide corrélativement à ce qui vient d'être décidé la modification de l'article des statuts traitant de l'exercice social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

11) Corrélativement à ce qui précède, l'assemblée décide de la modification de la date de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée ordinaire se tiendra le troisième vendredi du mois de mars à dix-neuf heures au lieu du quinze juin de chaque année. L'assemblée a décidé corrélativement à ce qui vient d'être décidé la modification de l'article des statuts traitant de la date de l'assemblée générale.

12) L'assemblée décide de nommer un gérant statutaire et appelle à ces fonctions Monsieur Didier NYSSSEN, lequel est présent et accepte sa fonction, Monsieur Didier NYSSSEN étant reviseur d'entreprises et comptable agréé IPCF AGREE sous le numéro 102.378. L'assemblée décide en conséquence de la modification corrélatrice de l'article traitant de la gérance en y intégrant la référence à la désignation du nouveau gérant statutaire.

13) L'assemblée a décidé de modifier les statuts de la société voulant adopter des statuts conformes au Code des sociétés et en incorporant les articles précédemment modifiés et relatifs au capital social à l'objet social à l'exercice social et à la gérance

Extrait des statuts

FORME : La société civile revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

DENOMINATION : « FIDUCIAIRE NYSSSEN et Cie »

SIÈGE SOCIAL : 4890 THIMISTER-CLERMONT, Bruyères numéro 12.

DURÉE : illimitée

OBJET SOCIAL : La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la LOI du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf (relative aux professions comptables et fiscales)

- ♦ l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;

- ♦ l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;

- ♦ la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;

- le bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société pourra notamment construire un immeuble, acquérir en pleine propriété ou des droits réels dans un immeuble, prendre en location ou en sous-location tout immeuble dans le but d'y exercer ses activités, d'y établir son siège social ou administratif, et/ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille. »

CAPITAL SOCIAL : Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600,00 EUR). Il est représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) PARTS SOCIALES sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept centième de l'avoir social.

PARTS Les parts sociales sont nominatives.

GERANCE : La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux, tous les mandataires doivent exclusivement être membres/stagiaires de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, personne physique ou équivalents étrangers.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Lorsqu'il existe un gérant unique, celui-ci doit posséder les qualités de comptable agréé.

Lorsqu'il existe un comité de gérance, celui-ci devra au moins être constitué d'une majorité de comptables agréés.

La révocation du gérant ne peut être prononcée que pour motif grave et par décision unanime de tous les autres associés.

Le décès du gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société ; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture, la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant et l'assemblée générale doit être convoquée afin de pourvoir à son remplacement.

Pour une durée indéterminée Monsieur Didier NYSSSEN a été nommé en qualité de gérant statutaire.

Si la société compte plus de deux gérants, ceux ci constituent un collège au sein duquel les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous contrainte des dispositions particulières découlant du port des qualités prévues par la LOI du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, et

Volet B - Suite

sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les membres de la gérance qui ne sont pas personnellement, membres ou stagiaires IPCF, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession de comptable.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes associées ou non. Toutefois toute personne nantie de pouvoirs généraux ou spéciaux, qui ne sont pas, personnellement, membres ou stagiaires de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession de comptable.

En effet, ces dispositions ne peuvent être admises que dans la mesure où les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataires agissant en tant qu'indépendants au sein et pour compte de la personne morale habilités à cette fin dans le respect de la législation régissant le monopole en la matière.

CONTRÔLE : Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne serait pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de mars à dix-neuf heures au siège social de la société ou à tout autre lieu désigné dans les convocations. Chaque part sociale confère une voix.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

RESULTAT : Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour être affecté à la réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social. L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale sur proposition de la gérance. Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

LIQUIDATION. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises par la Loi pour les modifications ses statuts. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance agissant en qualité de liquidateur, à moins qu'un ou plusieurs autres liquidateurs aient été nommés par l'assemblée générale, qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, prévus par le Code des Sociétés.

REPARTITION. Après apurement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération. Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti également entre toutes les parts sociales.

14) L'assemblée a décidé de donner tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, le 28.12.2005

Le Notaire Dorothee BERGS de THIMISTER-CLERMONT.

Actes et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte;